

CLAUSE POUR LES TRANSPORTS ET SÉJOURS DE MARCHANDISES PARTICULIÈREMENT SENSIBLES AU VOL

TR 41 / 2008

Edition 01.2008

CLAUSE POUR LES TRANSPORTS ET SÉJOURS DE MARCHANDISES PARTICULIÈREMENT SENSIBLES AU VOL

TR 41 / 2008

Edition 01.2008

Cette clause est dépourvue de tout caractère obligatoire et contient une liste non exhaustive de marchandises, deux variantes relatives aux mesures d'application ainsi qu'un catalogue de prescriptions de sécurité pour le transport et les séjours de marchandises particulièrement sensibles au vol. Cette clause doit être dès lors toujours ajustée à la situation de risque réelle.

1. Marchandise	2
2. Prescriptions d'application	2
3. Prescriptions de sécurité	2
Réception des marchandises	3
Transport des marchandises	3
Séjours des camions	4
Transbordement et entreposage des marchandises	4
Marchandises livrées	4

1. Marchandise

- a. Télécommunication tels que téléphones mobiles, cartes téléphoniques, kits mains libres (handhelds) comme par exemple les Organiser électroniques (PDA) et matériel similaire
- b. Ordinateurs tels que PC, Notebook, logiciels, processeurs, écrans d'ordinateurs, imprimantes, scanners et matériel similaire
- c. Electronique audiovisuel tel que chaînes Hi-Fi, téléviseurs, lecteurs-enregistreurs DVD/Vidéo, CD, appareils à photos, ca-méras, consoles de jeux et matériel similaire
- d. Tabac, spiritueux et autres alcools
- e. Haute couture et produits de luxe tels que parfums, produits cosmétiques, vêtements de marques, chaussures et matériel similaire
- f. Produits pharmaceutiques tels que médicaments et produits paramédicaux
- g. Denrées alimentaires à forte valeur ajoutée

La liste mentionnée ci-dessus n'est pas exhaustive. Il est recommandé de mentionner dans les conditions particulières du contrat, de manière explicite, les marchandises sensibles qui sont concernées.

2. Prescriptions d'application

Pour régler la question du non-respect des prescriptions de sécurité, nous vous recommandons d'intégrer dans les conditions particulières du contrat l'une des deux variantes (a ou b) mentionnées ci-après :

Pour autant qu'aucune disposition contraire ne soit convenue, les exclusions et obligations du contrat d'assurance ne sont pas touchées par les dispositions suivantes.

Var. a) L'assurance n'est valable que si en cas de sinistre, la preuve du respect des prescriptions de sécurité mentionnées ci-après peut être apportée.

Var. b) Lorsqu'en cas de sinistre la preuve du respect des prescriptions de sécurité mentionnées ci-après ne peut être apportée, une franchise de sera déduite de l'indemnité en cas de perte.

3. Prescriptions de sécurité

Les prescriptions de sécurité doivent être définies en fonction du besoin et du risque. Les dispositions mentionnées ci-après seront donc adaptées le cas échéant.

Réception des marchandises :

a. Livraison partielle (colis isolés)

Lors de chaque réception, il y a lieu de contrôler minutieusement les fixations, les films de conditionnement, les fermetures, le poids ainsi que le nombre de palettes ou de colis lesquels sont à enregistrer dans une quittance de réception. Les irrégularités apparentes doivent être enregistrées sur un document, à faire contresigner.

b. Chargement complet

La vérification détaillée selon la lettre a) n'est pas nécessaire si le véhicule ou la cabine de chargement a été plombée et verrouillée au lieu de chargement. Dans ces cas, les plombs et fermetures sont à vérifier. Le numéro des plombs doit être mentionné dans la lettre de voiture. Au cas où le véhicule a été ouvert par une autorité, ledit véhicule doit être à nouveau dûment fermé et plombé. Les irrégularités apparentes doivent être enregistrées sur un document, à faire contresigner.

Les marchandises doivent être déclarées de manière neutre. Des logos du fabricant sur les emballages sont à éviter.

Transport des marchandises

- a. Les transports sont effectués uniquement au moyen de véhicules entièrement carrossés (construction solide et fixe, pas de bâches)
- b. Le véhicule est équipé d'un récepteur GPS (actif 24 h sur 24) ainsi que d'un système de navigation
- c. Lors de tournées répétitives, il y a lieu de changer régulièrement les itinéraires
- d. Le/les chauffeur(s) doit/doivent être atteignable(s) à tout moment à l'aide de moyens de communication
- e. A chaque fois que le chauffeur quitte le véhicule,
 - le système de protection antivol doit être enclenché
 - toutes les fenêtres et portes doivent être fermées à clé; le chauffeur doit porter sur lui
 - toutes les clés et documents de transport
- f. Pendant tout le voyage, les véhicules doivent être plombés et fermés à clé. Les plombs ne peuvent être retirés que par le personnel procédant au déchargement, par des autorités ou par le réceptionnaire. L'enlèvement des plombs ainsi que les numéros de ceux-ci doivent être confirmés dans la lettre de voiture. Tous les numéros des plombs utilisés sont à mentionner dans la lettre de voiture
- g. Les véhicules roulent en convoi, accompagnés par des véhicules dans lesquels ont pris place des agents de sécurité armés

Séjours des camions

- a. Les séjours intermédiaires et les arrêts de nuit sont à éviter. Les camions ne peuvent s'arrêter qu'aux endroits suivants :
 - Terminal réservé aux transports combinés
 - Parking surveillé en permanence avec contrôle des entrées et des sorties
 - Terrain entièrement clôturé et / ou fermé à clé
 - Parking surveillé en permanence et éclairé sous contrôle du/des chauffeur(s) ou par des personnes désignées à cet effet. Dormir dans le véhicule n'est pas considéré comme surveillance permanente.
- b. Pas de chargement ou d'entreposage des véhicules durant le weekend/de nuit.

Transbordement et entreposage des marchandises

- a) Les marchandises ne doivent pas être déposées dans les zones de transbordement - elles doivent être impérativement et sans délai déposées dans des lieux sécurisés
- b) Les lieux sécurisés doivent être sous surveillance vidéo et clôturés (exception : conteneur spécial pouvant être fermé à clé dans un entrepôt entièrement fermé et surveillé)
- c) Toutes les mises en entrepôt ainsi que les retraits à l'intérieur du périmètre de sécurité ne peuvent être effectués que par le personnel de l'entrepôt, spécialement désigné à cet effet et enregistré
- d) Le centre de transbordement ou l'entrepôt est équipé d'une installation de détection incendie

Marchandises livrées

- a) Il y a lieu de s'assurer que les marchandises sont effectivement livrées au destinataire prévu. En cas de doute, il y a lieu d'exiger du réceptionnaire que celui-ci s'identifie à l'aide de documents officiels